cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Christophe DELAHAYE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Muret (Haute-Garonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 14 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602602-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulouse ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70013 LRAR en date du 1er juin 2026 et ses réponses reçues les 15 juin 2026 et 16 juin 2026 ;
 - lettre n° 70798 LRAR en date du 12 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 51 709 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 32 088 euros et un montant de recettes déclarées de 36 184 euros dont 25 072 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 500 euros a été inscrite au compte au titre des versements personnels des candidats alors qu'elle provient d'un don de personne physique. Il y a lieu, par suite, de requalifier cette somme en don.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses à caractère personnel et les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes,

la somme de 1 700 euros, correspondant à des frais de réception relatifs aux soirées électorales des premier et second tours réservées aux membres de la liste et à l'équipe de campagne.

Une somme de 12 000 euros a été inscrite au compte au titre des versements personnels alors qu'elle provient d'un emprunt bancaire. Il y a lieu de requalifier cette somme en emprunt bancaire.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 30 388 euros, et en recettes à 34 484 euros, dont 22 872 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 24 562 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 30 388 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 4 096 euros, soit 18 776 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 18 776 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 4 096 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Christophe DELAHAYE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 30 388 euros

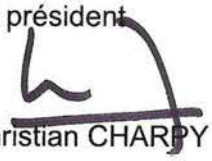
en recettes à 34 484 euros

soit un excédent de 4 096 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 18 776 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY